

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 23 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une nouvelle série de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports dans sa réunion du 14 juillet 2015. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Amendement 1

L'amendement qui insère l'expression « maisons-relais » entre les termes « écoles » et « pensionnats » à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, point 2), de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Cet amendement adapte le libellé de l'article 14 de la loi précitée du 21 novembre 1980 suite à la modification du paragraphe A de cet article par le point 16 de l'article 55 de la loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Il trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 4

Avec cet amendement, les auteurs souhaitent compléter les exigences de formation du directeur adjoint administratif en les rendant compatibles avec le processus dit de « Bologne ».

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de faire figurer la disposition figurant au deuxième tiret du point a) en projet comme alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 21 novembre 1980, qui rassemblera alors les dispositions ayant trait à la formation des directeurs adjoints.

Le point 14° se lira dès lors comme suit :

« 14° L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1^{er}, la deuxième phrase prend la teneur suivante:

« Le directeur adjoint médical et technique est choisi parmi les médecins chefs de division de la Direction de la santé. »

b) au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit:

« Le candidat à un poste de médecin auprès de la Direction de la santé titulaire d'un des titres de formation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, qui a accompli une formation spécifique en santé publique d'une durée de trois ans au moins ou plusieurs formations spécifiques en santé publique d'une durée totale de trois ans, reconnues par le ministre de la Santé, peut être dispensé par ce même ministre de la condition d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation reconnue pour l'attribution d'un titre de médecine générale ou d'une formation de médecin spécialiste reconnue pour l'attribution d'un titre de médecin-spécialiste, prévues à l'article 1^{er} sous (c) de la loi précitée. »

c) au paragraphe 2, est rajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le directeur adjoint administratif doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins délivré conformément à la collation des grades, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires ou d'une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Les diplômes étrangers doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces diplômes doivent sanctionner une formation dans un des domaines utiles à l'exercice de la

fonction. Le directeur adjoint administratif doit disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois années. »

d) le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« (3) Le directeur, le directeur adjoint médical et technique et le médecin chef de division doivent justifier d'une formation complémentaire dans une des matières spécifiques relevant de la compétence de la Direction de la santé, et dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. »

e) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés. »

Amendement 5

Au vu que les critères de nomination prévus à l'actuel article 18 de la loi précitée du 21 novembre 1980 ne correspondent pas à ceux prévus par le nouveau paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'amendement sous rubrique abroge l'article 18 précité et seul le régime de droit commun sera applicable. Le Conseil d'État marque son accord à cet amendement.

Amendement 6

Cet amendement qui reprend une proposition du Conseil d'État ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker